

Reims, le 11/06/2024

Unité Départementale de la Marne

Nos réf. : D2 2024 442

Monsieur le Directeur

Affaire suivie par : Benoît IMBERT

Code AIOT : 0003012038

Tél. : 03 10 42 28 00

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

ELICIO LA CRAYERE
30 Boulevard Richard LENOIR

75011 PARIS

Objet : Demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de parc éolien LA CRAYERE sur la commune de Courcemain (51) : Demande de compléments

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé dans mes services le 12/07/2023 une demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien La Crayère sur Courcemain.

Je vous informe que votre demande a été examinée par différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que les éléments fournis ne paraissent pas suffisamment précis et développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire les caractéristiques de votre projet.

Vous trouverez en annexe au présent courrier les éléments complémentaires à apporter pour en permettre la poursuite de l'instruction. Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Compte tenu de la nature des éléments à produire, le délai d'examen de votre dossier est suspendu jusqu'à réception de la totalité des éléments requis.

En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, je vous invite à compléter votre dossier **dans un délai de 5 mois** ; à défaut de réponse dans ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef de l'unité départementale de la Marne

Lorette JONVAL

Annexe 1

RELEVÉ DES INSUFFISANCES SUR LE DOSSIER DÉPOSÉ PAR LA SOCIÉTÉ ELICIO LA CRAYÈRE

Compléments à apporter à la demande, indispensables à la poursuite de l'instruction du dossier

[I] Volet Milieu Naturel – Biodiversité

Etat initial

Concernant l'état initial, celui-ci doit être complété en prenant en compte les éléments suivants :

- À la page 231 de l'étude écologique, il est indiqué « la présence d'un couloir de migration tertiaire ». Cette affirmation semble en dessous de la réalité du fait de la présence de 10 534 individus, répartis en 80 espèces différentes. Ces données sont importantes et confirment plutôt le couloir migratoire secondaire identifié dans le SRE.
- Un Arrêté de Protection de Biotope « Ancien aérodrome de Marigny » est situé à 6 km au Nord-Ouest de la ZIP. Il mérite d'être intégré à l'état initial écologique du territoire.
- De même pour un site du Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne « Marais et sablière des Montueux » présent à 2 km à l'Ouest de la ZIP.
- Il faut également faire attention à la présence de 7 espèces déterminantes d'amphibiens au sein de la ZNIEFF I « Marais de la Superbe et du Salon entre Boulanges et Faux-Fresnay ». La figure 153 doit être complétée dans le but d'y rajouter ces espèces.
- 27 contacts de Cigogne noire en migration ont été recensés dans les alentours par la LPO Champagne-Ardenne. Ils montrent une utilisation des vallées de la Superbe et de l'Aube, proches de la ZIP. Une étude plus détaillée sur cette espèce sensible est encouragée afin de préciser sa fréquentation du site et des alentours. Une étude de l'attractivité des cours d'eau proches du projet comme zones d'alimentation, ainsi que des voies de déplacements empruntées par l'espèce apporterait un meilleur état des lieux de l'intérêt de la zone pour l'espèce.
- Dans la même idée, il est préjudiciable que la Cigogne noire ne fasse pas partie de la figure 33 et n'ait pas d'analyse bibliographique spécifique alors qu'elle est présente dans l'étude de la LPO.
- Un recensement de tous les projets éoliens situés dans l'aire d'étude éloignée au projet est à réaliser afin de mieux pouvoir évaluer dans quel contexte le projet s'implante. Cela complète l'étude traitant des impacts cumulés du projet.

Analyse des impacts

Concernant l'analyse des impacts, celle-ci est à reprendre avec les éléments suivants :

- Les milieux naturels qui se différencient des zones de grandes cultures (lisières, friches, fourrés et haies) doivent avoir un niveau d'enjeu supérieur à faible, car ils présentent un intérêt certain pour les populations d'oiseaux et de chiroptères (zones de repos, de chasse et de transit). Ce changement est également à intégrer à la carte 11 de l'étude écologique.
- De nombreuses études confirment l'utilisation importante des zones boisées et des haies par les chiroptères. EUROBATS et la DREAL Grand-Est recommandent d'ailleurs un éloignement de plus de 200 mètres des éoliennes de ces éléments. Afin de mieux évaluer l'intérêt de ces zones, il serait pertinent d'augmenter l'enjeu dans ces zones et leur tampon. Ainsi, pour le transit printanier, il faudrait ajouter des zones à enjeu moyen afin de mieux identifier ces milieux davantage fréquentés. Il en va de même avec des zones à enjeu fort pour les périodes de mise-bas et de

transits automnaux. Les cartes 80 et 81 et les divers tableaux traitants des enjeux sont aussi à compléter en ce sens.

- La carte 106 de l'étude écologique montre clairement que le projet éolien vient s'implanter et donc impacter un élément de la trame verte et bleue. Les différents paragraphes du document faisant référence à une absence d'impact sur ces éléments sont donc à reprendre en conséquence.

Mesures ERC

Concernant la séquence ERC-A, celle-ci est à reprendre avec les éléments ci-dessous :

- Plusieurs rapaces nichent à quelques centaines de mètres du projet. Il serait donc pertinent de prolonger la période d'interdiction de travaux jusqu'à fin août afin de ne pas perturber l'envol des jeunes qui sont particulièrement sensibles.
- La mesure sur le dispositif anticollision est une bonne mesure pour réduire les risques d'impact sur la faune volante à condition qu'elle soit bien réalisée. C'est pourquoi plusieurs paramètres sont à surveiller lors de son évaluation. En effet, les derniers retours d'expérience montrent que les oiseaux de gabarit moyen comme les Faucons crécerelles sont encore assez mal détectés à grande distance. Il faudra donc vérifier que le système soit bien efficace pour ce type d'espèce.
- De plus, la figure 192 montre certains angles couverts à seulement 300 mètres des éoliennes. Cette distance est trop faible pour atteindre un arrêt des machines au moment de la pénétration des individus dans le rotor.
- Il est écrit à plusieurs reprises que l'objectif du système est d'effectuer une « une régulation de la vitesse de rotation du rotor ». Or, le but final n'est pas d'atteindre une vitesse lente mais bien d'arrêter complètement les éoliennes dans le cas où l'individu se situe toujours à proximité de l'éolienne, constituant toujours un risque de collision. Cette notion doit être rajoutée dans la description de la mesure.
- La mesure R7 prévoit un arrêt des éoliennes par temps de brouillard. Cette mesure est très appréciable, car de nombreuses mortalités sont susceptibles d'être survenues dans ces conditions. Cependant, la migration de la Grue cendrée est étalée de la mi-janvier à fin mars et du début octobre à fin novembre. Il est donc pertinent d'augmenter sa plage d'activation sur l'ensemble de ces périodes. La réflexion pourrait même être conduite en période de nidification, car les individus sédentaires seront tout autant exposés aux mêmes risques que les migrateurs.
- Le modèle V162 présenté à la figure 177 ne respecte pas la mesure R11 garantissant une garde au sol supérieure à 40 mètres. Il faudra opter pour un autre modèle parmi les 3 autres proposés.
- C'est une bonne chose que le bridage en faveur des chiroptères suive les recommandations de la DREAL Grand-Est. En revanche, il est indiqué que la majorité des espèces contactées en hauteur sont des noctules, des espèces en forte diminution et qui volent par vent plus fort que les autres espèces. C'est pourquoi il est intéressant d'augmenter la vitesse de vent du bridage pendant les périodes avec le plus de contacts recensés en hauteur, c'est-à-dire du 1er juin au 31 octobre.
- Une mise en drapeau toute l'année et toute la journée est à prescrire lorsque l'éolienne ne produit pas d'électricité (cut-in-speed), c'est-à-dire pour les vitesses de vent inférieures ou égales à 3 m/s.
- Il est évoqué à la page 505 de l'étude écologique qu'un « bridage des éoliennes lors des périodes les plus favorables aux déplacements migratoires nocturnes des oiseaux » permettra de réduire les impacts sur les oiseaux migrants. Cependant, cette mesure n'apparaît à aucun autre endroit de l'étude alors que son intérêt est réel. L'ajout de cette mesure est donc particulièrement souhaité, ainsi que la définition des périodes en question.
- La figure 199 montre que les 2 premières semaines d'août ne sont pas couvertes par les suivis de mortalité. Or, cette période est intéressante, que ce soit pour les chiroptères ou pour les oiseaux. Il faudrait donc compléter ces sorties afin d'atteindre une plus grande exhaustivité.

[II] Volet Paysager & cadre de vie

Etude d'impact

En vue de l'amélioration du dossier, il serait opportun de forcer le contraste des éoliennes du projet sur les photomontages 1, 15, 22, 23 et 28 où le ciel laiteux les rend très peu visibles .

Mesure ERC-A

Du point de vue du cadre de vie, les impacts sont loin d'être limités à Courcemain. Des mesures de compensation ou d'accompagnement auraient dû être proposées à toutes les communes les plus proches du projet. En particulier, la traditionnelle bourse aux arbres pour les habitants les plus impactés doit être élargie aux habitants de Faux-Fresnay concernés.

[III] Volet Milieu Humain – Étude Acoustique

Etude d'impact

En l'état l'étude acoustique n'est pas recevable.

La pertinence des points de mesure retenues pour réaliser l'étude acoustique, et ainsi vérifier le respect des émergences dans les zones à émergence réglementées (ZAER), n'est pas justifié. Ainsi :

- Les points de mesure 2 et 4 ne sont pas positionnés au plus proche du parc éolien, mais un peu en retrait et ne permettent donc pas de s'assurer d'une représentativité de la situation sonore extérieure habituelle que l'on cherche à caractériser. Ces choix doivent être justifiés.
- Par ailleurs, pour le point de mesure 2, le microphone est positionné derrière un mur. Cette position n'est pas recevable car elle occultera une partie du bruit émis par le parc lors de la vérification prescrite à l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le choix d'évaluer l'impact au point 3bis n'est pas explicité. Par ailleurs, retenir le bruit résiduel du point 3 pour le point 3 bis ne semble pas, en l'absence de justification, être un choix enveloppe. Ce choix apparaît contestable d'autant que l'étude d'impact montre que ce point est le plus exposé pour l'ensemble des scénarios et des directions de vents, de jour comme de nuit. Il apparaît donc essentiel de mesurer le bruit résiduel sur ce point afin d'évaluer au mieux le respect des émergences.
- La ZAER située au nord de Courcemain sur la D9 (habitations) est également à étudier, compte tenu d'une distance proche et centrée, par rapport aux éoliennes du projet.

Par ailleurs, le fait que pour chaque scénario, et pour tous les secteurs de vent, le calcul des émergences montre des dépassements des émergences pour les points 3 et 3Bis doit conduire à la plus grande attention sur ces ZAER. Or l'étude acoustique précise que les émergences ainsi que les bruits résiduels (BR) et ambiants (BA) sont arrondis au demi-décibel le plus proche, y compris pour vérifier la suffisance du bridage. Cette méthode d'arrondie apparaît inutilement approximative et peut conduire à porter des jugements insuffisamment rigoureux. Un arrondi au demi-décibel supérieur ou à défaut au dixième de décibel le plus proche apparaît comme nécessaire afin de maintenir un conservatisme raisonnable dans l'estimation des émergences.